

Entrée en vigueur, le 24 février 2006



CHAPITRE 313

LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LE CRIME ORGANISÉ TRANSNATIONAL

L 29 de 2005

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objectifs principaux
2. Définitions
3. Définition de l'acte terroriste
4. Arrêtés spécifiant des entités

TITRE 2 - INFRACTIONS TERRORISTES

5. Un acte terroriste est une infraction
6. Financement du terrorisme
7. Fourniture des biens ou services à un groupe terroriste
8. Traitement de biens terroristes
9. Recel des personnes commettant des actes terroristes
10. Fourniture d'armes à un groupe terroriste
11. Recrutement des personnes comme membres de groupes terroristes ou pour participer à des actes terroristes

TITRE 3 - GESTION ET CONFISCATION DES BIENS TERRORISTES

Sous-titre 1 - Gestion

12. Instruction pour saisir un bien
13. Avis d'instruction
14. Modification, révocation ou expiration de l'instruction
15. Appel
16. Un tiers peut déposer une demande de réparation
17. Le tribunal peut accorder réparation à un tiers
18. Autres dispositions sur la gestion des biens des entités spécifiées

Sous-titre 2 - Confiscation

19. Requête d'ordonnance de confiscation
20. Ordonnance de confiscation
21. Application de l'ordonnance de confiscation
22. Cession annulable
23. Protection de la tierce partie
24. Retour du bien
25. Appel

Sous-titre 3 - Divulgence des renseignements par une institution financière

26. Divulgations relatives au terrorisme

TITRE 4 - CONVENTIONS ANTITERRORISTES

27. Infractions pour attentats terroristes à l'explosif
28. Collaboration avec un groupe criminel organisé
29. Infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale
30. Infraction pour prise d'otages
31. Infraction relative à la matière nucléaire
32. Autres infractions relatives à la matière nucléaire
33. Infraction pour détournement d'aéronef

TITRE 5 - TRAFIC DE PERSONNES ET PASSAGE DE CLANDESTINS

Sous-titre 1 - Trafic de personnes

34. Infraction pour trafic de personnes
35. Infraction pour trafic d'enfants
36. Exploitation des personnes n'ayant légalement pas le droit de travailler
37. Consentement d'une personne faisant l'objet du trafic
38. Protection des personnes faisant l'objet du trafic

Sous-titre 2 - Passage de clandestins

39. Infraction pour passages de clandestins
40. Infraction pour avoir facilité le séjour d'une personne non autorisée
41. Infractions aggravées
42. Protection des personnes passées

Sous-titre 3 - Autres infractions

43. Infraction relative aux documents de voyage frauduleux
44. Obligation imposée à un transporteur commercial

TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 45. Interception, fouille et détention d'un moyen de transport
- 46. Circulation contrôlée des biens
- 47. Échange de renseignements sur les groupes terroristes et les actes terroristes
- 48. Compétence
- 49. Accord de l'Attorney Général

- 50. Limitation du refus d'extradition ou d'assistance mutuelle
- 51. Responsabilité d'une personne morale
- 52. Nomination de l'administrateur
- 53. Exclusion de responsabilité de l'administrateur
- 54. Règlements

ANNEXE - Conventions sur la répression du terrorisme

LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LE CRIME ORGANISÉ TRANSNATIONAL

Prévoyant la lutte contre le terrorisme et le trafic de personnes, le passage de clandestins, le crime organisé transnational et les questions connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objectifs principaux

La présente loi a pour principaux objectifs :

- a) de mettre en application certaines résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les conventions qui répriment le terrorisme et le crime organisé transnational ;
- b) d'empêcher les terroristes d'opérer à Vanuatu ; et
- c) d'empêcher des personnes à Vanuatu de participer à des activités terroristes ou de soutenir le terrorisme.

2. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"acte terroriste" désigne un acte ou une omission à Vanuatu ou à l'étranger qui :

- a) constitue une infraction conformément à la convention sur la répression du terrorisme ; ou
- b) est cité à l'article 3 ;

"administrateur" désigne l'Attorney Général ou une personne nommée par lui conformément à l'article 51 ;

"aéronef" désigne tout aéronef autre que tout appareil dont se sert l'armée, les services de douanes ou la Police ;

"agent agréé" désigne :

- a) le Commissaire de la Police ;
- b) un agent de police autorisé par le Commissaire de la Police en application de la présente loi ; ou
- c) une personne autorisée par le Ministre en application de la présente loi ;

"arme" inclut une arme à feu, une arme chimique, biologique ou nucléaire ;

"avantage matériel" inclut tout type d'offre, de paiement, de pot-de-vin, de récompense, d'avantage ou de service financier ou non financier ;

"bien" inclut :

- a) la monnaie ;
- b) les actifs de toute sorte, qui soit matériel ou incorporel, mobilier ou immobilier, tangible ou intangible ;
- c) les documents ou instruments juridiques sous toute forme y compris, électronique, numérique, portant les preuves du titre des, ou de l'intérêt dans ces biens, y compris les, mais sans se limiter aux, crédits bancaires, chèques

de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, effets et lettres de crédit ; et

d) tout intérêt en common law ou en équité dans ce bien ;

"bien terroriste" désigne :

- a) le bien qui a servi, sert, ou servira probablement à commettre un acte terroriste ;
- b) le bien dont s'est servi, se sert, ou se servira probablement un groupe terroriste ; ou
- c) le bien détenu, contrôlé, produit par ou provenant du bien détenu ou contrôlé par ou pour le compte d'une entité spécifiée ;

"bien enregistrable" désigne un bien dont le titre est saisi sur un registre tenu conformément à une loi en vigueur à Vanuatu ;

"convention sur la répression du terrorisme" désigne :

- a) un instrument cité à l'annexe ; ou
- b) un instrument prescrit par un règlement ;

"document de voyage ou d'identité frauduleux" désigne un document de voyage ou d'identité qui est :

- a) établi, ou modifié d'une manière quelconque, par une personne autre qu'une personne ou agence légalement autorisée pour établir le document de voyage ou d'identité au nom d'un pays ;
- b) établi ou obtenu sur la base d'une fausse déclaration, grâce à la corruption, la contrainte ou de toute autre manière illégale ; ou
- c) est détenu par une personne autre que le titulaire ;

"enfant" désigne une personne de moins de 18 ans ;

"entité" désigne une personne, un groupe, une fiducie, société de personnes, fond ou association ou organisation créés de fait ;

"entité spécifiée" désigne une personne physique ou morale désignée à l'article 4 ;

"entrée illégale" désigne l'entrée à Vanuatu ou dans tout autre pays en infraction aux conditions d'entrée légale de ce pays ;

"exploitation" inclut toute forme d'exploitation sexuelle (y compris la servitude sexuelle et l'exploitation de la prostitution d'une autre personne), de travail ou service forcé, d'esclavage ou de pratique similaire à l'esclavage, de servitude et d'enlèvement d'organes ;

"explosif ou engin meurtrier" désigne :

- a) un explosif, une autre arme incendiaire ou un dispositif destiné à ou ayant la capacité de causer la mort, des blessures corporelles graves ou des dégâts matériels dévastateurs ; ou
- b) une arme ou un dispositif destiné à ou ayant la capacité de causer la mort, des blessures corporelles graves ou des dégâts matériels dévastateurs par la libération, la diffusion ou l'impact de produits chimiques et biologiques toxiques, et de toxines ou substances similaires, de la radiation ou de matières radioactives ;

"groupe criminel organisé" désigne un groupe de personnes, existant pendant une période donnée, qui agit ensemble dans le but de tirer des avantages matériels de la

perpétration d'infractions qui les exposent sur condamnation à une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement ;

"groupe terroriste" désigne :

- a) une entité qui a entre autres activités et objets, la commission ou l'aide à la perpétration d'un acte terroriste, ou
- b) une entité spécifiée ;

"matière nucléaire" désigne un des éléments suivants :

- a) plutonium ayant une concentration d'isotope n'excédant pas 80% en plutonium 238 ;
- b) uranium 233 ;
- c) uranium contenant uranium 233 ou uranium 235 ou les deux à la fois ;
- d) uranium ayant une concentration naturelle d'isotopes, autre que l'uranium sous forme de minerais ou de résidu de minerais ;
- e) une substance contenant la matière nucléaire ;

"Ministre" désigne le Ministre de la justice ;

"moyen déterminé" désigne un des actes suivants :

- a) la menace ;
- b) l'emploi de la force ou d'autres formes de contrainte ;
- c) l'enlèvement ;
- d) la fraude ;
- e) la tromperie ;
- f) l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité ;
- h) le fait de donner ou recevoir des versements ou avantages en vue obtenir le consentement d'une personne qui a autorité sur une autre personne ;

"moyen de transport" inclut tout aéronef, navire, bateau ou autre moyen servant ou pouvant servir à transporter des personnes ou marchandises ou les deux à la fois, par air, mer, eau ou en surface de ou sous l'eau ;

"navire" désigne un navire qui n'est pas fixé de façon permanente au fond des mers :

- a) y compris un aéroglisseur, un hydroptère, un sous-marin ou tout autre moyen de transport ; mais
- b) n'inclut pas un bâtiment de guerre, un navire possédé ou exploité par un état et qui sert d'auxiliaire naval ou qui sert à des fins douanières ou policières ou un navire qui a été retiré de la navigation ;

"opérateur" d'un moyen de transport, désigne le propriétaire, l'opérateur ou la personne qui prend en charge pendant ce temps le moyen de transport, à l'exception du pilote de navires, d'un officier de port ou d'un agent de police en service ;

"ordonnance de confiscation" désigne une ordonnance rendue par le tribunal en application de l'article 20 ;

"organisation internationale" désigne toute organisation d'états ou de gouvernements d'états, tout organe ou toute agence de toute organisation de ce genre ;

"passage de clandestins" signifie le fait de mettre en place ou d'aider une personne non autorisée à entrer illégalement dans un pays ;

"pays receveur" désigne :

- a) pour le passage de clandestins, le pays vers lequel l'entrée des personnes non autorisées est organisée ; ou
- b) pour le trafic de personnes, le pays vers lequel une personne faisant l'objet du trafic est conduite dans le cadre du trafic de personnes ;

"personne faisant l'objet du trafic" désigne une personne qui est victime du trafic de personnes ;

"personne jouissant d'une protection internationale" désigne :

- a) une des personnes suivantes lorsqu'elle se trouve dans un pays étranger, y compris un membre de sa famille qui l'accompagne :
 - i) un chef d'état (y compris un membre d'un collège exerçant les fonctions du chef d'état) ;
 - ii) un chef de gouvernement ;
 - iii) un ministre d'état ; ou
- b) un représentant ou un dignitaire d'un pays ou un officiel ou autre agent d'une organisation internationale à caractère intergouvernemental qui, lorsque et au cas où une infraction est commise à l'encontre de la personne ou de ses locaux officiels, de son logement privé ou son moyen de transport, a droit conformément au droit international à une protection particulière contre toute attaque contre sa liberté ou dignité ainsi que contre sa famille qui forme son ménage ;

"personne non autorisée", dans le cas d'un pays, désigne une personne qui n'est pas un citoyen du pays ou qui n'est pas en possession de tous les documents requis par la Loi du pays permettant une entrée légale dans le pays ;

"trafic de personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception d'une personne à des fins d'exploitation ;

"transporteur commercial" inclut une personne morale ou le propriétaire, un opérateur, ou une personne en charge de tout moyen de transport qui s'engage dans le transport des biens ou de personnes à des fins commerciales ;

"tribunal" désigne la Cour Suprême de Vanuatu.

2) En vertu de la présente loi :

- a) la période durant laquelle un aéronef est en vol est considérée comme couvrant :
 - i) toute période courant à partir du moment où se ferment toutes ses portes extérieures après embarquement jusqu'à ce qu'une porte soit ouverte pour débarquement ; et
 - ii) pour un atterrissage forcé, toute période courant jusqu'à ce que les autorités compétentes reprennent la responsabilité de l'aéronef, des personnes et des biens à bord ; et
- b) un aéronef est considéré comme étant en service :
 - i) durant toute la période qui commence à la préparation de vol avant le décollage de l'aéronef pour un vol et se termine 24 heures après son atterrissage qui clôture ce vol ; et
 - ii) à tout moment (en dehors de cette période) alors qu'en application de l'alinéa a), l'aéronef est en vol.

- 3) En vertu de la présente loi, une référence à un aéronef en vol inclut une référence à un aéronef durant toute période où il se trouve au-dessus de la mer ou de la terre ferme mais dans les limites territoriales d'un pays.
- 4) En vertu de la présente loi, sous réserve du contexte, une référence à un pays ou aux limites territoriales d'un pays est censée inclure une référence aux eaux territoriales, le cas échéant, du pays.

3. Définition de l'acte terroriste

- 1) L'acte ou l'omission :
 - a) est un acte ou omission qui :
 - i) occasionne la mort ou des blessures corporelles graves à une personne ;
 - ii) occasionne des dommages graves à des biens ;
 - iii) met en danger la vie d'une personne,
 - iv) crée un risque grave pour la santé ou la sécurité du public ou une partie du public ;
 - v) implique l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs ou toute autre arme ;
 - vi) implique le fait de libérer dans l'environnement, de diffuser ou d'exposer le public à des produits dangereux, radioactifs ou des substances dangereuses, produit chimiques toxiques, bactériologiques ou autre agent biologique ou des toxines ;
 - vii) est destiné à ou est prévu pour perturber tout système informatique, tout autre système ou la prestation des services directement liés à l'infrastructure des communications, au système bancaire, aux services financiers, services publics, transports ou autres infrastructures essentiels ;
 - viii) est destiné à ou prévoit de perturber la prestation des services d'urgence essentiels dont la police, la protection civile ou les services médicaux ;
 - ix) implique l'atteinte portée à la sécurité nationale ou la sécurité publique ;
 - x) viole la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale d'un pays ; ou
 - xi) implique une agression armée contre un pays non fondée sur l'autodéfense ; et
 - b) prévoit, ou par sa nature ou son contexte, peut normalement être considéré comme ayant été prévu pour :
 - i) intimider le public ou une partie du public ; ou
 - ii) contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou de ne pas faire quelque chose ; et
 - c) est commis pour faire avancer une cause politique, idéologique ou religieuse.
- 2) Toutefois, un acte ou une omission cité au paragraphe 1) n'inclut pas un acte ou une omission qui :
 - a) est commis dans le cadre d'une plaidoirie, contestation, manifestation, dissidence ou grève et qui n'a aucune intention d'aboutir à toute blessure citée au paragraphe 1)a)i), ii),iii),ou iv) ; ou

- b) a lieu dans une situation de ou un conflit armé et est conforme au droit international applicable au conflit, au moment et à l'endroit où il a lieu.

4. Arrêtés spécifiant des entités

- 1) Le Ministre peut par arrêté spécifier qu'une personne ou un groupe est une entité spécifiée lorsque :
 - a) le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies a pris une décision conformément au Titre 7 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies portant entièrement ou partiellement sur le terrorisme ; et
 - b) l'entité est identifiée dans la décision, ou se sert d'un mécanisme établi conformément à la décision, comme entité sur laquelle porte la décision.
- 2) Le Ministre peut, après consultation de l'Attorney Général, par arrêté spécifier qu'une personne ou un groupe est une entité spécifiée lorsque la personne ou le groupe :
 - a) a commis, tente de commettre, participe à la perpétration ou facilite la perpétration d'un acte terroriste ; ou
 - b) agit sciemment pour le compte, sous la direction de ou en association avec une personne ou un groupe cité à l'alinéa a).

TITRE 2 - INFRACTIONS TERRORISTES

5. Un acte terroriste est une infraction

Une personne :

- a) se livrant à ou menaçant de se livrer à un acte terroriste ;
- b) se livrant à un acte préparatoire ou de renforcement d'un acte terroriste ; ou
- c) omettant de faire tout ce qui est normalement nécessaire pour empêcher un acte terroriste ;

commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, à une amende n'excédant pas 125 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

6. Financement du terrorisme

- 1) Nul ne doit fournir ou recevoir, par tout moyen, directement ou indirectement, tout bien, en sachant, en connaissant ou ayant des bonnes raisons de croire que le bien servira entièrement ou en partie à commettre un acte terroriste.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, à une amende n'excédant pas 125 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

7. Fourniture des biens ou services à un groupe terroriste

- 1) Nul ne doit, directement ou indirectement, mettre sciemment des biens, un financement ou des services connexes à la disposition d'un groupe terroriste.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la fourniture des biens ou services est de nature autorisée par une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU ou à des fins d'aide humanitaire ou de services juridiques.

8. Traitement de biens terroristes

- 1) Nul ne doit sciemment :
 - a) faire le commerce, directement ou indirectement, de tout bien terroriste ;
 - b) recueillir, acquérir ou détenir un bien terroriste ;
 - c) participer à, ou faciliter, directement ou indirectement, toute transaction relative à un bien terroriste ; ou
 - d) transformer, cacher ou dissimuler un bien terroriste.
- 2) Une personne ne commet aucune infraction prévue aux paragraphes 1)a), b) ou c) lorsqu'elle :
 - a) informe l'Attorney Général par écrit aussitôt qu'elle est informée que le bien est un bien terroriste ; et
 - b) adopte les directives de l'Attorney Général relatives au bien.
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

9. Recel des personnes commettant des actes terroristes

- 1) Nul ne doit receler, cacher, empêcher, gêner ou se mêler de l'arrestation de toute personne en sachant ou croyant savoir que celle-ci :
 - a) a commis ou prévoit ou va probablement commettre un acte terroriste ; ou
 - b) est membre d'un groupe terroriste.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

10. Fourniture d'armes à un groupe terroriste

- 1) Nul ne doit sciemment se proposer de fournir, ou fournir une arme à :
 - a) un groupe terroriste ;
 - b) un membre d'un groupe terroriste ;
 - c) toute autre personne pour qu'elle soit utilisée par, ou au profit d'un groupe terroriste ou un membre d'un groupe terroriste.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

11. Recrutement des personnes comme membres de groupes terroristes ou pour participer à des actes terroristes

- 1) Nul ne doit sciemment accepter de recruter, ou recruter une autre personne :
 - a) dans un groupe terroriste ; ou
 - b) pour participer à des actes terroristes.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 3 - GESTION ET CONFISCATION DES BIENS TERRORISTES

Sous-titre 1- Gestion

12. Instruction pour saisir un bien

- 1) L'Attorney Général peut demander au tribunal une instruction prévue au paragraphe 3) concernant un bien à Vanuatu s'il estime qu'il s'agit d'un bien terroriste.
- 2) Le tribunal :
 - a) peut rendre des ordonnances suite à la demande ; et
 - b) peut traiter la demande ex parte.
- 3) Lorsque le tribunal est certain qu'il y a des preuves pour soutenir la demande, il peut ordonner à l'administrateur de prendre la charge et le contrôle du bien.
- 4) Les instructions :
 - a) doivent spécifier le bien concerné ; et
 - b) peuvent être établies sous réserve des conditions.
- 5) Une personne qui a la charge ou le contrôle du bien spécifié dans l'instruction doit permettre à l'administrateur de prendre la charge et le contrôle du bien conformément à l'instruction.

13. Avis d'instruction

- 1) L'avis pour formuler une instruction en application de l'article 12 doit être remis :
 - a) dans les 14 jours qui suivent la date de l'instruction à la personne à qui appartient le bien, dans la mesure du possible si la personne ou un de ses représentants se trouve à Vanuatu ; et
 - b) à toute autre personne qui, selon l'Attorney Général, peut avoir un intérêt dans le bien.
- 2) Le manque de se conformer au paragraphe 1) n'affecte pas la validité de l'instruction.

14. Modification, révocation ou expiration de l'instruction

- 1) Lorsque le tribunal émet une instruction en application de l'article 12, il peut, sur demande de l'Attorney Général ou la personne qui détient ou contrôle le bien :
 - a) émettre une autre instruction en application de l'article 12 modifiant les conditions de l'instruction ou du bien qui fait l'objet de l'instruction ; ou
 - b) révoquer l'instruction.
- 2) Lorsque la demande est établie par la personne qui détient ou contrôle le bien :
 - a) celle-ci doit adresser à l'Attorney Général un avis écrit de la demande dans un temps raisonnable ; et
 - b) le tribunal doit obtenir l'avis de l'Attorney Général, avant de statuer sur la demande.
- 3) Le tribunal doit :
 - a) révoquer l'instruction, s'il estime qu'il y a des raisons valables de le faire ; ou
 - b) rejeter la demande, s'il estime qu'il n'y a aucune raison valable de révoquer l'instruction.
- 4) Lorsque le tribunal révoque l'instruction, l'Attorney Général doit :
 - a) informer par écrit la personne qui détient ou contrôle le bien ; et

- b) publier un avis de révocation au Journal Officiel.
- 5) Si elle n'est pas révoquée, une instruction prévue à l'article 12 sur le bien d'une entité spécifiée expire si :
 - a) l'entité cesse d'être une entité spécifiée ; ou
 - b) une ordonnance de confiscation est rendue en application de l'article 20 relativement à ce bien.

15. Appel

L'Attorney Général ou une personne dont le bien fait l'objet d'une instruction peut faire appel auprès de la Cour d'appel de la décision du tribunal conformément au présent sous-titre.

16. Un tiers peut déposer une demande de réparation

- 1) Une personne, autre que celle détenant ou contrôlant le bien, réclamant un intérêt dans le bien qui fait l'objet d'une instruction prévue à l'article 12 peut déposer au tribunal une demande d'ordonnance en vertu de l'article 17.
- 2) La personne doit adresser un avis écrit relatif à la demande à l'Attorney Général qui est partie dans toute procédure.

17. Le tribunal peut accorder réparation à un tiers

- 1) Le paragraphe 2) s'applique lorsque :
 - a) une personne dépose une demande en application de l'article 16 ; et
 - b) le tribunal est certain que la demande de la personne relative à l'intérêt est pertinente.
- 2) Le tribunal doit rendre une ordonnance :
 - a) déclarant la nature, l'importance et la valeur de l'intérêt de la personne dans le bien ;
 - b) déclarant que l'intérêt ne fait plus l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 12 ; et
 - c) lorsque l'intérêt est détenu par l'administrateur :
 - i) demandant à l'administrateur de céder l'intérêt à la personne ; ou
 - ii) déclarant que l'administrateur doit régler à la personne une somme égale à la valeur de l'intérêt déclaré par le tribunal.
- 3) Cependant, le tribunal peut, s'il estime utile, refuser de rendre une ordonnance s'il est certain que :
 - a) la personne est sciemment impliquée d'une façon quelconque dans les actes terroristes qui ont fait de l'entité une entité spécifiée ou une entité qui est entièrement détenue ou effectivement contrôlée, directement ou indirectement par l'entité spécifiée ; ou
 - b) lorsque la personne a acquis l'intérêt au moment de ou après la désignation de l'entité comme entité spécifiée, elle ne l'a pas acquis dans le bien de bonne foi et pour la valeur sans savoir ou croire savoir que le bien faisait, au moment de l'acquisition, l'objet d'une instruction prévue à l'article 12.

18. Autres dispositions sur la gestion des biens des entités spécifiées

- 1) L'administrateur peut faire tout ce qui est normalement nécessaire pour préserver tout bien qui fait l'objet d'une instruction prévue à l'article 12, et, à cette fin :
 - a) peut, relativement au bien, faire tout ce que le propriétaire pourrait faire ; et
 - b) peut le faire à l'exclusion du propriétaire.

- 2) Des frais, charges et dépenses raisonnables déduit du bien doivent être réglés à l'administrateur pour l'exécution ou l'exercice par celui-ci des fonctions, devoirs ou pouvoirs conformément à l'instruction.
- 3) Une autorité qui applique une loi de Vanuatu prévoyant l'enregistrement d'un titre ou de frais sur un bien d'un genre spécifique peut, sur demande de l'administrateur, inscrire dans un registre tenu conformément à cette loi les détails d'instruction prévue par l'article 12 qui s'applique à ce bien.
- 4) Lorsque les détails cités au paragraphe 3) sont inscrits, celui qui traite par la suite ce bien est censé, vu le paragraphe 5), avoir l'avis de l'instruction lors du traitement.
- 5) Quiconque enfreint sciemment le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.
- 6) Lorsque le bien est enlevé ou traité autrement en contravention de l'instruction, l'Attorney Général peut demander au tribunal une ordonnance suspendant l'enlèvement ou le traitement de ce bien.

Sous-titre 2 - Confiscation

19. Requête d'ordonnance de confiscation

- 1) L'Attorney Général peut déposer une requête au tribunal pour une ordonnance de confiscation du bien terroriste.
- 2) L'Attorney Général doit :
 - a) désigner comme défendeurs dans la demande uniquement ceux qui détiennent ou contrôlent effectivement le bien faisant l'objet de la demande ; et
 - b) adresser un préavis de la demande d'au moins 14 jours à chaque défendeur de la manière précisée par le tribunal.
- 3) Le tribunal peut, à tout moment avant décision définitive relative à la demande, rendre une ordonnance pour :
 - a) la remise de la demande à toute personne que le tribunal estime avoir un intérêt dans le bien ; et
 - b) la publication de l'avis de la demande.
- 4) Toute personne qui réclame un intérêt dans le bien peut comparaître et présenter des preuves à l'audience de la demande.

20. Ordonnance de confiscation

- 1) Lorsque le tribunal est certain, selon toute probabilité, que le bien faisant l'objet de la demande est un bien terroriste, il doit rendre une ordonnance permettant à l'État de confisquer le bien.
- 2) Lorsque le tribunal est certain qu'une personne citée à l'article 19.2)a) ou 3)a) :
 - a) a un intérêt dans le bien faisant l'objet de la demande ;
 - b) prend normalement soin de s'assurer que le bien n'est pas un bien terroriste ; et
 - c) n'est pas membre d'une entité spécifiée ;il doit ordonner de ne pas inclure l'intérêt dans l'ordonnance et déclarer la nature et l'importance de l'intérêt.

- 3) Lorsque le tribunal rend une ordonnance de confiscation, il peut donner toute instruction nécessaire ou appropriée pour sa mise en œuvre.
- 4) Lorsque le tribunal refuse de rendre une ordonnance de confiscation, il doit rendre une ordonnance qui décrit le bien et déclare qu'il ne s'agit pas d'un bien terroriste.

21. Application de l'ordonnance de confiscation

- 1) Lorsque le tribunal rend une ordonnance de confiscation d'un bien (autre que le bien enregistrable), l'ordonnance assigne entièrement le bien à l'état.
- 2) Lorsque le tribunal rend une ordonnance de confiscation d'un bien enregistrable :
 - a) l'ordonnance assigne le bien à l'État en équité et non sous l'effet de la Loi. jusqu'à ce que les conditions d'enregistrement applicables soient respectées ;
 - b) l'État a le droit d'être enregistré propriétaire du bien ;
 - c) l'Attorney Général peut faire ou permettre de faire tout ce qui est nécessaire ou convient de faire pour obtenir l'enregistrement de l'État comme propriétaire, y compris l'exécution de tout instrument nécessaire ;
 - d) l'Attorney Général peut prendre toute mesure nécessaire ou appropriée pour adresser un avis, ou autrement protéger, l'intérêt juste de l'État dans le bien ; et
 - e) tout ce que fait l'Attorney Général conformément à l'alinéa d) ne relève pas du paragraphe 3)a).
- 3) Lorsque le tribunal rend une ordonnance de confiscation d'un bien (y compris d'un bien enregistrable) :
 - a) le bien ne doit pas, sauf sur autorisation du tribunal et selon les instructions du tribunal, être enlevé ou traité autrement par ou pour le compte de l'État avant les six mois qui suivent la signature de l'ordonnance de confiscation ; et
 - b) le bien peut être enlevé et les procédures s'appliquent ou sont traitées autrement conformément aux instructions de l'Attorney Général, six mois après la signature de l'ordonnance de confiscation.

22. Cession annulable

Le tribunal peut :

- a) avant de rendre une ordonnance de confiscation ; ou
- b) dans le cas d'un bien faisant l'objet d'une injonction restrictive, lorsque l'ordonnance est remise conformément à l'article 54 de la Loi relative aux produits d'activités criminelles, Chapitre 284 ;

annuler tout acte de transfert ou de cession du bien suite à la saisie du bien ou du service objet de l'ordonnance restrictive, sauf si le bien fait l'objet d'un acte de transfert ou de cession à titre onéreux à une personne agissant de bonne foi et sans aucun avis.

23. Protection de la tierce partie

- 1) Une personne qui réclame un intérêt dans un bien confisqué ou à laquelle aucun avis n'a été adressé conformément à l'article 19.2)a) ou 3)a) peut déposer au tribunal, dans les six mois qui suivent la signature de l'ordonnance de confiscation, une demande d'ordonnance conformément au paragraphe 4).
- 2) La personne doit adresser un avis écrit de la demande dans un temps raisonnable à l'Attorney Général.
- 3) L'Attorney Général :

- a) est partie à des procédures dans une demande établie conformément au paragraphe 1) ; et
 - b) peut établir une demande prévue au paragraphe 1) pour une personne.
- 4) Lorsqu'une personne dépose au tribunal une demande d'ordonnance relative à son intérêt dans le bien, le tribunal doit rendre une ordonnance déclarant la nature, l'importance et la valeur (au moment de la signature de l'ordonnance) de l'intérêt de la personne si le tribunal dispose d'une certitude conformément au paragraphe 20.2).
- 5) Un appel d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe 4) relève de la compétence de la Cour d'appel.

24. Retour du bien

- 1) L'Attorney Général doit, sur demande d'une personne qui a obtenu une ordonnance conformément à l'article 22.4), si le délai d'appel a expiré et que tout appel de l'ordonnance a fait l'objet d'une décision ou est devenu caduc :
- a) retourner au requérant le bien ou une partie du bien auquel se rapporte l'intérêt du requérant ; ou
 - b) si l'intérêt dans le bien n'est plus assigné à l'État, régler au requérant une somme égale à la valeur de l'intérêt de celui-ci, tel que déclaré dans l'ordonnance.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à tout bien retourné ou somme réglée à la personne conformément à l'article 17.

25. Appel

L'Attorney Général ou la personne concernée par la décision prise par le tribunal conformément au présent sous-titre peut faire appel de la décision à la Cour d'appel.

Sous-titre 3 - Divulgence des renseignements par une institution financière

26. Divulgations relatives au terrorisme

- 1) Une institution financière doit immédiatement informer le Bureau de l'existence de tout bien en sa possession ou sous son contrôle :
- a) qui appartient à ou relève directement ou indirectement d'une entité spécifiée, y compris un bien provenant ou produit par ce bien ; ou
 - b) pour lequel il estime qu'il s'agit d'un bien du genre cité au paragraphe a).
- 2) Le Bureau des renseignements financiers peut informer un organisme d'exécution de la loi ou un organisme de surveillance à Vanuatu ou à l'étranger de tout renseignement qu'elle détient sur tout bien du genre cité au paragraphe 1) si l'Attorney Général estime que le renseignement serait pertinent pour l'organisme d'exécution de la loi ou pour celui ayant autorité.
- 3) Le renseignement peut être fourni conformément au paragraphe 2) sous réserve de toute condition que détermine l'Attorney Général.
- 4) Une institution financière doit immédiatement informer le Bureau de toute affaire qui a lieu dans le cadre de ses activités et pour laquelle il peut raisonnablement estimer qu'elle est liée à la perpétration d'un acte terroriste.
- 5) Aucune procédure civile ou pénale n'est intentée contre une personne pour divulgation de bonne foi en application du présent article.
- 6) Rien dans le présent article n'impose à un avocat ou à un notaire de divulguer une communication faisant l'objet d'un privilège professionnel.

- 7) Une personne qui reçoit un renseignement conformément au présent article est tenue de ne pas divulguer le renseignement ni sa source hormis :
- a) aux fins de :
 - i) l'application de la présente loi ou de toute autre loi prescrite ;
 - ii) la détection, l'enquête ou des poursuites pour une infraction à la présente loi ou à toute autre loi prescrite ;
 - iii) l'apport d'aide conformément à la Loi relative à l'extradition, Chapitre 287, et la Loi relative à l'assistance réciproque en matières d'affaires criminelles, Chapitre 285 ; ou
 - b) conformément à une ordonnance d'un tribunal.
- 8) Toute institution financière qui enfreint les paragraphes 1) ou 4) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.
- 9) Une information provenant d'une institution financière :
- a) peut être fournie oralement, y compris par téléphone, mais une information fournie par écrit qui peut être adressée par télécopie ou e-mail doit être établie dans les 24 heures qui suivent l'information orale ;
 - b) doit contenir des détails qui sont précisés par le Bureau ;
 - c) doit contenir une déclaration des raisons d'établir un rapport ; et
 - d) doit être signée ou autrement authentifiée par la personne qui la fournit.
- 10) Dans le présent article, les termes institution financière, organisme d'exécution de la loi, organisme de surveillance et Bureau ont le même sens que dans la Loi relative au rapport sur les transactions financières, Chapitre 268.

TITRE 4 - CONVENTIONS ANTITERRORISTES

27. Infractions pour attentats terroristes à l'explosif

- 1) Le paragraphe 2) s'applique à une action par laquelle une personne a l'intention :
- a) de causer la mort ou des blessures corporelles graves ; ou
 - b) de causer des dommages considérables à un lieu visé au paragraphe 2)a) ou b), une installation visée au paragraphe 2)c) ou un système visé au paragraphe 2)d), si le dommage entraîne ou va probablement entraîner une perte économique importante.
- 2) La personne ne doit pas illégalement et intentionnellement livrer, placer, tirer ou détonner un explosif ou un engin meurtrier dans ou contre :
- a) une partie d'un bâtiment, d'un terrain, d'une rue ou d'une voie d'eau ou d'un autre lieu accessible ou ouvert au public, soit de façon continue, périodique ou occasionnelle, y compris contre ou dans un lieu commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, administratif, de loisir, de distraction ou un lieu de ce genre ;
 - b) une installation ou un moyen de transport qu'utilise ou qu'occupe dans le cadre de ses fonctions officielles :
 - i) un représentant d'un gouvernement ;
 - ii) un chef d'état d'un pays ;

- iii) le Premier Ministre ou le ministre d'un pays ;
 - iv) un membre du pouvoir législatif d'un pays ;
 - v) un juge d'un pays ; ou
 - vi) un haut fonctionnaire ou un fonctionnaire d'un état ou d'une autorité publique ou d'une organisation intergouvernementale ;
- c) une installation, un moyen de transport appartenant aux pouvoirs publics ou au privé, qui sert dans le service offert au public pour le transport de personnes ou de marchandises ; ou
 - d) une installation publique ou privée qui dispense au public des services, comme l'eau, l'énergie, le carburant ou les communications.
- 3) Quiconque contrevient au paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, à une amende n'excédant pas 125 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

28. Collaboration avec un groupe criminel organisé

- 1) Nul ne doit sciemment collaborer (à titre de membre, membre associé ou futur membre) avec un groupe criminel organisé :
- a) sachant que sa collaboration contribue à l'activité criminelle transnationale ;
ou
 - b) sans se soucier si sa collaboration contribue à l'activité criminelle transnationale.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Un groupe de personnes peut être qualifié de groupe criminel organisé aux fins d'application du présent article si :
- a) certains de ses membres relèvent de l'autorité des ou sont employés par les autres ;
 - b) seules certaines personnes qui y sont impliquées à un moment donné sont impliquées dans la planification, la prise des dispositions et l'exécution à ce moment-là de tout acte, activité ou transaction particuliers ; ou
 - c) l'adhésion à ce groupe change de façon ponctuelle.

29. Infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale

- 1) Nul ne doit intentionnellement :
- a) commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre agression contre une personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
 - b) se livrer à une violente attaque contre les locaux officiels, l'habitation privée ou le moyen de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale en vue de probablement porter gravement atteinte à la personne ou à sa liberté ; ou
 - c) menacer de se livrer à une attaque.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

30. Infraction pour prise d'otages

- 1) Nul ne doit :
 - a) saisir ou détenir une autre personne ; et
 - b) menacer de tuer, blesser ou poursuivre la détention d'une autre personne ;dans l'intention de contraindre un gouvernement, une organisation internationale, une personne ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir comme condition explicite ou implicite pour la sécurité ou la libération de la personne.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

31. Infraction relative à la matière nucléaire

- 1) Nul ne doit sciemment importer à Vanuatu ou exporter la matière nucléaire.
- 2) Nul ne doit sciemment transporter la matière nucléaire :
 - a) sur le ou au-dessus du territoire de Vanuatu ; ou
 - b) par l'intermédiaire d'un de ses ports ou aéroports.
- 3) Nul ne doit sciemment transporter la matière nucléaire d'un endroit à l'autre à Vanuatu, que ce soit à travers les eaux internationales ou l'espace international.
- 4) Quiconque contrevient aux paragraphes 1), 2) ou 3) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, à une amende n'excédant pas 125 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

32. Autres infractions relatives à la matière nucléaire

- 1) Nul ne doit intentionnellement :
 - a) recevoir, détenir, utiliser, céder, modifier, se débarrasser de ou répandre la matière nucléaire de façon à causer ou à probablement causer la mort ou des blessures graves à une personne ou des dommages considérables à tout bien ;
 - b) voler de la matière nucléaire ;
 - c) détourner ou obtenir de façon frauduleuse de la matière nucléaire ;
 - d) solliciter de la matière nucléaire sous la menace ou en recourant à la force ou à toute autre forme d'intimidation ; ou
 - e) menacer de :
 - i) se servir de la matière nucléaire pour causer la mort ou des blessures graves à toute personne ou des dommages considérables à tout bien ; ou
 - ii) voler de la matière nucléaire pour contraindre une personne, un état ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, à une amende n'excédant pas 125 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

33. Infraction pour détournement d'aéronef

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), nul, à bord d'un aéronef en vol, ne doit illégalement, par l'usage de la force ou par toute menace quelconque, saisir l'aéronef ou y exercer un contrôle, que l'aéronef soit à Vanuatu ou non.

- 2) Des poursuites ne peuvent être intentées pour infraction en application du paragraphe 1) que si :
 - a) l'infraction est commise à bord d'un aéronef immatriculé à Vanuatu ;
 - b) l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur le territoire de Vanuatu avec le présumé contrevenant à son bord ;
 - c) l'infraction est commise à bord d'un aéronef nolisé sans équipage à un affréteur qui opère principalement à Vanuatu ou si l'affréteur n'opère pas principalement à Vanuatu, si l'affréteur est à la résidence permanente à Vanuatu.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique à tout acte commis sur un aéronef servant à des fins militaires, douanières ou policières que si :
 - a) l'acte est commis à ou au-dessus de Vanuatu ; ou
 - b) l'acte est commis à l'extérieur de Vanuatu, mais l'auteur de l'acte est citoyen de Vanuatu.
- 4) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 5 - TRAFIC DE PERSONNES ET PASSAGE DE CLANDESTINS

Sous-titre 1 - Trafic de personnes

34. Infraction pour trafic de personnes

- 1) Nul ne doit s'engager dans le trafic d'une personne ou être impliqué dans l'organisation du trafic d'une personne en sachant que l'entrée de cette personne à Vanuatu ou dans tout autre état est ou a été organisée par des moyens spécifiques.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

35. Infraction pour trafic d'enfants

- 1) Nul ne doit intentionnellement s'engager dans le trafic d'un enfant ou être impliqué dans l'organisation du trafic d'un enfant sans se soucier si l'entrée de cette personne à Vanuatu ou dans tout autre état est ou a été organisée par des moyens spécifiques.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, à une amende n'excédant pas 75 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

36. Exploitation des personnes n'ayant légalement pas le droit de travailler

- 1) Un employeur qui permet à un employé en situation irrégulière d'occuper un emploi ne doit prendre aucune mesure dans l'intention d'empêcher l'employé de :
 - a) quitter Vanuatu ;
 - b) déterminer ou effectuer des recherches relatives à ses droits en vertu de la Loi de Vanuatu ;
 - c) déclarer à quiconque les circonstances de son emploi par l'employeur.
- 2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1), entrent dans le cadre cité dans le paragraphe 1) :

- a) le fait de prendre ou retenir ou contrôler le passeport d'une personne, tout autre document de voyage ou d'identité ou des billets de voyage ;
 - b) le fait d'empêcher une personne :
 - i) d'avoir accès au téléphone ;
 - ii) de se servir du téléphone ;
 - iii) de se servir d'un téléphone en privé ;
 - iv) de quitter les lieux ; ou
 - v) de quitter les lieux sans être accompagnée,
 - c) le fait d'empêcher un agent agréé de pénétrer ou d'avoir accès à un endroit ou dans des locaux auxquels la personne a le droit d'avoir accès conformément à une loi.
- 3) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

37. Consentement d'une personne faisant l'objet du trafic

Aux termes des articles 35 et 36, ne constitue aucune défense le fait :

- a) que la personne faisant l'objet du trafic a consenti à l'exploitation prévue ; ou
- b) que l'exploitation prévue n'a pas lieu.

38 Protection des personnes faisant l'objet du trafic

- 1) Une personne faisant l'objet du trafic ne s'expose à aucune poursuite pénale pour :
 - a) l'acte de trafic de personnes ou la participation à une infraction pour trafic de personnes ;
 - b) l'entrée illégale de la personne à Vanuatu liée à l'acte de trafic de personnes si Vanuatu est le pays receveur ;
 - c) la période de résidence illégale de la personne à Vanuatu suite à son trafic si Vanuatu est le pays receveur ; ou
 - d) l'obtention ou la possession par la personne de documents de voyage ou d'identité frauduleux aux fins d'entrer dans le pays receveur dans le cadre de trafic de personnes.
- 2) Le paragraphe 1) n'empêche de libérer la personne faisant l'objet du trafic en application de la Loi relative à l'immigration, Chapitre 66, ou toute autre loi.

Sous-titre 2 - Passage de clandestins

39. Infraction pour passage de clandestins

- 1) Nul ne doit, pour obtenir un avantage matériel, s'engager dans le passage de clandestin tout en sachant ou sans se soucier du fait que l'entrée de la personne passée ou à passer dans le pays est illégale.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Le paragraphe 1) s'applique que la personne passée entre, arrive ou non au pays receveur.

40. Infraction pour avoir facilité le séjour d'une personne non autorisée

- 1) Nul ne doit sciemment faciliter la présence prolongée d'une personne non autorisée dans le pays receveur afin d'obtenir un avantage matériel.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

41. Infractions aggravées

- 1) Une personne commet une infraction aggravée pour l'une des infractions citées au paragraphe 2) lorsqu'elle la commet dans une des ou les circonstances suivantes :
 - a) la personne non autorisée fait l'objet de torture ou de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant (y compris l'exploitation) ;
 - b) la vie et la sécurité de la personne passée s'expose ou s'expose probablement à des risques.
- 2) Il s'agit des infractions aux articles 39, 40 et 43.
- 3) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, à une amende n'excédant pas 75 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

42. Protection des personnes passées

- 1) Une personne non autorisée ne fera l'objet d'aucune poursuite pour infraction en application du présent titre, pour la seule raison qu'elle fait l'objet de l'acte suivant :
 - a) passage de clandestins ;
 - b) lorsqu'il est commis aux fins de faire passer des clandestins, en application de l'article 43 ;
 - c) une infraction en application de l'article 40.
- 2) Pour éviter tout doute, le paragraphe 1) n'empêche pas de poursuivre une personne non autorisée pour un acte ou une omission qui constitue une infraction à toute autre loi.

Sous-titre 3 - Autres infractions

43. Infraction relative aux documents de voyage frauduleux

- 1) Nul ne doit sciemment, afin d'obtenir un avantage matériel :
 - a) produire un document frauduleux de voyage ou d'identité ; ou
 - b) acquérir, fournir ou détenir un document frauduleux de voyage ou d'identité.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

44. Obligation imposée à un transporteur commercial

- 1) Un transporteur commercial ne doit pas transporter une personne vers un pays receveur si, à l'entrée dans le pays receveur, la personne ne détient pas les documents de voyage requis pour une entrée légale dans ce pays.
- 2) Un transporteur commercial n'est coupable d'aucune infraction en application du paragraphe 1) si :
 - a) il a des bonnes raisons de croire que les documents que détient la personne sont ceux requis pour une entrée légale de cette personne dans le pays receveur ;

- b) la personne détient les documents de voyage requis pour l'entrée légale dans le pays receveur lorsque la personne est montée à bord, ou est montée pour la dernière fois à bord, pour se rendre au pays receveur ; ou
 - c) s'il n'entre dans le pays receveur que suite à une maladie ou une blessure dont souffre une personne à bord, à une urgence, au stress dû à la météo ou à d'autres circonstances qui dépassent le contrôle du transporteur commercial.
- 3) Un transporteur commercial qui est coupable d'une infraction au présent article acquitte les frais de la détention de la personne dans le pays receveur et de son expulsion du pays receveur.
- 4) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

45. Interception, fouille et détention d'un moyen de transport

- 1) Un agent agréé peut intercepter ou arraisonner à Vanuatu un moyen de transport, s'il estime qu'il :
- a) sert à commettre une infraction prévue par la présente loi ; et
 - b) se trouve à Vanuatu ou aux environs de Vanuatu.
- 2) L'agent agréé peut, lorsque c'est normalement nécessaire dans l'exercice de ses fonctions concernant une infraction prévue par la présente loi :
- a) ordonner au moyen de transport de rester là où il est ou ordonner de l'emmener en un lieu approprié à Vanuatu, aux fins des fouilles ;
 - b) fouiller et détenir le moyen de transport, toute personne ou tout ce qui s'y trouve ;
 - c) interroger toute personne se trouvant à bord du moyen de transport ;
 - d) demander la présentation de tout document relatif au moyen de transport ou tout document de voyage ou d'identité d'une personne sur le moyen de transport ;
 - e) obtenir une copie de tout document produit ;
 - f) saisir et détenir tout ce qui se trouve sur le moyen de transport qu'il estime être une preuve d'une infraction à la présente loi ; et
 - g) occuper le moyen de transport pendant la période normalement nécessaire aux fins d'arraisonnement, de fouille et d'instruction au moyen de transport ou d'exécution d'une enquête relative à une infraction à la présente loi.
- 3) Lorsque le moyen de transport ne s'arrête pas à la demande d'un agent agréé, l'agent peut le poursuivre dans les eaux internationales et prendre toute mesure qui est normalement nécessaire pour l'arraisonner (ailleurs que dans les eaux territoriales d'un autre pays).
- 4) L'agent agréé peut imposer à la personne chargée du moyen de transport, un membre d'équipage ou toute personne à bord de prendre toute mesure qui peut être imposée par l'agent en vertu du paragraphe 2)a).
- 5) La personne responsable du moyen de transport doit fournir gratuitement à tout agent agréé qui reste à bord du moyen de transport une nourriture convenable et suffisante et un hébergement.

- 6) Il faut se conformer à toute directive de l'agent agréé en vertu du paragraphe 2)a).
- 7) Quiconque ne se conforme pas à toute directive de l'agent agréé en vertu du paragraphe 2)a), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

46. Circulation contrôlée des biens

- 1) Le présent article s'applique à un agent agréé qui estime de façon raisonnable qu'une personne a commis, commet ou va commettre une infraction à la présente loi.
- 2) L'agent agréé peut permettre l'entrée, la sortie ou le déplacement à Vanuatu d'un bien qu'il soupçonne de façon raisonnable de servir ou de peut-être servir à commettre une infraction à la présente loi, aux fins de réunir les preuves pour identifier une personne ou faciliter une poursuite pour infraction.
- 3) Un agent agréé ne commet aucune infraction à la présente loi si :
 - a) il est engagé dans l'enquête sur l'infraction supposée à la présente loi ;
 - b) l'infraction implique le bien qu'il soupçonne normalement de servir ou de peut-être servir à commettre une infraction prévue par la présente loi ; et
 - c) il ne prend, aux fins de l'enquête, aucune mesure qu'il devrait autrement prendre en vertu la présente loi.

47. Échange de renseignements sur les groupes terroristes et les actes terroristes

L'Attorney Général peut transmettre à l'autorité compétente d'un pays étranger tout renseignement en sa possession sur :

- a) les actions et mouvements des groupes terroristes ou personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes terroristes ;
- b) l'utilisation des documents de voyage falsifiés par des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes terroristes ;
- c) le trafic d'explosifs ou d'autres engins meurtriers par des groupes terroristes ou personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes terroristes ; ou
- d) l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes ;

si la transmission n'est pas interdite par la loi et, de l'avis de l'Attorney Général, ne portera pas atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité publique.

48. Compétence

Des procédures peuvent être intentées pour infraction à la présente loi :

- a) si l'acte ou l'omission :
 - i) est commis à Vanuatu ;
 - ii) est commis à bord d'un moyen de transport immatriculé à Vanuatu ; ou
 - iii) est commis par une personne qui est à Vanuatu ; et
- b) que l'acte ou l'omission constituant l'infraction soit commis Vanuatu ou à l'étranger, si l'acte ou l'omission :
 - i) est commis par un citoyen de Vanuatu ou par un citoyen de tout pays qui réside d'ordinaire à Vanuatu ;
 - ii) est commis afin de contraindre le gouvernement de Vanuatu à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ;
 - iii) est commis contre un citoyen de Vanuatu ;

- iv) est commis par une personne qui est présent après l'infraction à Vanuatu ;
- v) est prévu pour être commis à Vanuatu ; ou
- vi) provient de ou passe par Vanuatu.

49. Accord de l'Attorney Général

- 1) Le présent article s'applique à des poursuites pour :
 - a) toute infraction à la présente loi, contre laquelle intervient l'article 48.a)ii) , s'agissant d'une infraction commis à bord d'un aéronef en vol ou d'un navire, ailleurs qu'à Vanuatu ; ou
 - b) pour toute autre infraction commise à l'étranger.
- 2) Une poursuite ne peut être intentée que sur accord de l'Attorney Général.
- 3) Le paragraphe 1) n'empêche pas l'arrestation ou la délivrance d'un mandat pour arrêter une personne pour toute infraction ou pour la détention ou la liberté provisoire de toute personne accusée d'une infraction.

50. Limitation du refus d'extradition ou d'assistance mutuelle

- 1) En dépit des dispositions de la Loi relative à l'extradition, Chapitre 287, ou de la Loi relative à l'assistance réciproque en matière d'affaires criminelles, Chapitre 285, une infraction à la présente loi ou à toute autre loi, lorsque l'acte ou l'omission constituant l'infraction constitue également un acte terroriste, n'est pas supposée aux fins d'extradition ou d'assistance mutuelle être :
 - a) une infraction à caractère politique ou une infraction liée à une infraction politique ou une infraction ayant des motifs politiques ; ou
 - b) une infraction fiscale.
- 2) En dépit des dispositions de la Loi relative à l'assistance réciproque en matière d'affaires criminelles, Chapitre 285, aucune demande d'assistance mutuelle en ce qui concerne une infraction à la présente loi ne peut être rejetée uniquement pour raison de secret bancaire.

51. Responsabilité d'une personne morale

- 1) La présente loi s'applique à une personne morale de la même manière qu'à une personne physique et une personne morale peut être déclarée coupable d'une infraction prévue dans la présente loi, en plus de la responsabilité d'une personne physique pour la même infraction.
- 2) Pour une infraction commise à la présente loi, la conduite ou l'état d'esprit d'un employé agent d'une personne morale est censé être attribuée à la personne morale si la personne agit :
 - a) dans le cadre de son emploi ;
 - b) dans le cadre de son autorité réelle ou apparente ; ou
 - c) avec l'accord (expresse ou implicite) d'un directeur, agent de la personne morale, et le fait de donner cet accord relève de l'autorité réelle ou apparente du directeur ou de l'agent.
- 3) Une citation dans le présent article de l'état d'esprit d'une personne inclut la connaissance, intention, l'opinion, la conviction ou le motif de la personne et les raisons de la personne dans cette intention, opinion, conviction ou ce motif.

52. Nomination de l'administrateur

L'Attorney Général peut par acte, ou sous réserve d'une ordonnance conformément à l'article 12, nommer une personne pour administrer le bien confisqué.

53. Exclusion de responsabilité de l'administrateur

Un administrateur n'est pas personnellement responsable de tout acte commis ou omis par lui dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en application de la présente loi.

54. Règlements

Le ministre peut prendre des arrêtés :

- a) requis ou autorisés par la présente loi ; ou
- b) nécessaires ou qu'il convient de prendre pour appliquer ou faire appliquer la présente loi.

ANNEXE

(article 2)

CONVENTIONS SUR LA RÉPRESSION DU TERRORISME

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, adoptée à Tokyo le 14 septembre 1963.
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée à La Haye le 16 décembre 1970.
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée à Montréal le 23 septembre 1971.
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1973.
5. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 17 décembre 1979.
6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne et New York le 3 mars 1980.
7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, adopté à Montréal le 24 février 1988.
8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988.
9. Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.
10. Convention multilatérale sur le marquage des explosifs plastiques et en feuille aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1^{er} mars 1991.
11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 15 décembre 1977.
12. Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 9 décembre 1999.